

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 2 juillet 1980.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

du Travail et de la  
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi concernant les licenciements collectifs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*S. J. / 10001*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet

de loi concernant les licenciements collectifs

Par dépêche du 5 mai 1980, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de rendre notre droit du travail conforme à la directive du 17 février 1975 du Conseil des Communautés Européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

La législation luxembourgeoise en vigueur contient déjà certaines dispositions pour les cas de licenciements collectifs. Toutefois, par rapport aux stipulations de la directive précitée il reste quelques lacunes que le projet sous examen tend à combler, notamment:

- en obligeant l'employeur à informer par écrit les représentants des travailleurs des motifs du licenciement, du nombre des travailleurs à licencier et de la période sur laquelle s'étendront ces licenciements,

- en obligeant de plus l'employeur à communiquer ces mêmes renseignements aux autorités publiques, à savoir l'Administration de l'Emploi et l'Inspection du Travail et des Mines.

Il est évident que les nouvelles mesures pourront contribuer à protéger les travailleurs, d'une part, en évitant des dégagements précipités et inconsidérés, d'autre part, en permettant aux représentations profession-

nelles et aux services du Ministre du Travail de rechercher des emplois de rechange convenant aux ouvriers ou aux employés licenciés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc que souscrire aux buts poursuivis.

Du point de vue technique, le projet de loi rassemble dans un texte unique les dispositions déjà existantes en la matière dans différentes autres lois tout en y ajoutant les nouvelles mesures requises par la directive.

Le texte proposé à cet effet n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

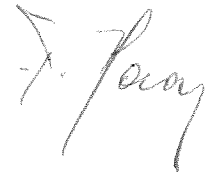
En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ce projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juillet 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet

de loi concernant les licenciements collectifs

Par dépêche du 5 mai 1980, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de rendre notre droit du travail conforme à la directive du 17 février 1975 du Conseil des Communautés Européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

La législation luxembourgeoise en vigueur contient déjà certaines dispositions pour les cas de licenciements collectifs. Toutefois, par rapport aux stipulations de la directive précitée il reste quelques lacunes que le projet sous examen tend à combler, notamment:

- en obligeant l'employeur à informer par écrit les représentants des travailleurs des motifs du licenciement, du nombre des travailleurs à licencier et de la période sur laquelle s'étendront ces licenciements,

- en obligeant de plus l'employeur à communiquer ces mêmes renseignements aux autorités publiques, à savoir l'Administration de l'Emploi et l'Inspection du Travail et des Mines.

Il est évident que les nouvelles mesures pourront contribuer à protéger les travailleurs, d'une part, en évitant des dégagements précipités et inconsidérés, d'autre part, en permettant aux représentations profession-

nelles et aux services du Ministre du Travail de rechercher des emplois de rechange convenant aux ouvriers ou aux employés licenciés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc que souscrire aux buts poursuivis.

Du point de vue technique, le projet de loi rassemble dans un texte unique les dispositions déjà existantes en la matière dans différentes autres lois tout en y ajoutant les nouvelles mesures requises par la directive.

Le texte proposé à cet effet n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ce projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juillet 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

